



ACCIMMO PIERRE

Note d'information - Actualisation janvier 2012

Sommaire

INTRODUCTION

- 1) Préambule
- 2) Renseignements sur les fondateurs - Historique de la Société
- 3) Politique d'investissement
- 4) Capital
- 5) Responsabilité des associés

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

- 1) Composition du dossier de souscription
- 2) Modalités de versement du montant des souscriptions
- 3) Parts sociales
 - a) Valeur nominale
 - b) Prix de souscription
 - c) Forme des parts
- 4) Nombre minimum de parts à souscrire
- 5) Lieu de souscription et de versement
- 6) Jouissance des parts
- 7) Conditions de souscription - Modalités de calcul du prix de souscription
- 8) Prix de souscription
- 9) Agrément

CHAPITRE II - MODALITES DE SORTIE

- 1) Retraits
 - a) Principe du retrait
 - b) Modalités de retrait
 - c) Prix de retrait
 - d) Fonds de remboursement
 - e) Blocage des retraits
- 2) Dispositions générales aux cessions
 - a) Registre des transferts
 - b) Cessions sans intervention de la société de gestion
 - c) Clause d'agrément
- 3) Marché secondaire
 - a) Pièces à envoyer à la Société
 - b) Formulaire Modification/Annulation
 - c) Date à partir de laquelle les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus
 - d) Mention que la Société ne garantit pas la revente des parts
 - e) Délai de versement des fonds
 - f) Registre des ordres de vente et d'achat
 - g) Périodicité des prix d'exécution
 - h) Mode de transmission des ordres
 - i) Couverture des ordres
 - j) Exécution des ordres

CHAPITRE III - FRAIS

- 1) Rémunération de la société de gestion
 - a) Commissions de souscription
 - b) Commission de gestion
 - c) Commission cession des parts et de mutation des parts

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

- 1) Régime des assemblées
- 2) Répartition des bénéfices
- 3) Provisions pour travaux
- 4) Conventions particulières
- 5) Régime fiscal
 - a) Revenus
 - b) Plus-values
- 6) Modalités d'information
 - a) Le rapport annuel
 - b) Les bulletins trimestriels d'information
- 7) Démarchage et publicité

CHAPITRE V - ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

- 1) La Société
 - a) Dénomination sociale
 - b) Nationalité
 - c) Siège social
 - d) Bureaux
 - e) Adresse courrier
 - f) Forme juridique
 - g) Lieu de dépôt des statuts
 - h) Immatriculation au registre du commerce et des sociétés
 - i) Durée
 - j) Objet social
 - k) Exercice social
 - l) Capital actuel
 - m) Capital statutaire
- 2) Administration : société de gestion nommée
 - a) Dénomination
 - b) Siège social
 - c) Bureaux
 - d) Adresse courrier
 - e) Nationalité
 - f) Forme juridique
 - g) Inscription au registre du commerce et des Sociétés
 - h) Numéro d'agrément AMF
 - i) Objet social
 - j) Capital
 - k) Directoire
 - l) Conseil de Surveillance de la société de gestion.
- 3) Conseil de Surveillance de la SCPI
 - a) Attributions
 - b) Nombre de membres - durée de leur mandat
 - c) Composition du Conseil de Surveillance
 - d) Renouvellement, candidatures, désignation.
- 4) Commissaires aux comptes
- 5) Expert immobilier
- 6) Information
Nom, adresse et numéro des personnes responsables de l'information relative à la SCPI.

AVERTISSEMENT

Avant d'investir dans une SCPI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- l'investissement dans une SCPI est un placement à long terme dont les performances sont liées à l'évolution du marché immobilier, par nature cyclique, et qui doit être adapté à votre objectif patrimonial dans une optique de diversification ;
- la durée de placement recommandée dans la SCPI Accimmo Pierre est de 10 ans au minimum;
- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SCPI dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de votre souhait de prendre les risques spécifiques à un investissement dans l'immobilier, notamment le risque de faible liquidité de ce type d'investissement ;
- le capital investi n'est pas garanti ;
- l'investissement présente un risque de perte en capital ;
- la rentabilité de la SCPI Accimmo Pierre dépend des dividendes potentiels qui vous seront versés et de l'évolution de la valeur de la part :
 - le versement des dividendes potentiels n'est pas garanti et peut évoluer de manière aléatoire, à la hausse comme à la baisse, en fonction notamment des conditions de location des immeubles, du niveau de loyer et du taux de vacance ;
 - le délai de retrait (vente) des parts dépend de l'existence de nouvelles souscriptions.
- la SCPI Accimmo Pierre ne garantit pas le rachat de vos parts ni leur vente et leur prix de vente.
- votre responsabilité à l'égard des tiers est limitée à votre apport.

INTRODUCTION

1- Préambule

Les associés de la SCPI ont été appelés à se prononcer, dans le délai de cinq ans à compter de l'arrêté d'homologation des dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux organismes de placement collectif en immobilier, sur la transformation de la Société en OPCI.

Les associés ont décidé à la majorité requise de ne pas se transformer en OPCI lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2011, en conséquence de la collecte en cours et au vue de la réglementation actuellement applicable aux OPCI. Conformément à la réglementation, les SCPI qui ont choisi de conserver leur statut auront la possibilité de procéder à des augmentations de capital sans limitation de durée.

2- Renseignements sur les fondateurs – Historique de la Société

La SCPI ACCIMMO PIERRE, créée le 17 Juillet 1989 sous la forme d'une Société Civile Immobilière, résulte d'une part de la fusion, en date du 22 Juin 1990, de six sociétés civiles immobilières créées à l'origine par la Banque Industrielle et Mobilière Privée (devenue Dexia Banque Privée), propriétaires chacune d'un immeuble à usage industriel ou d'activités, et d'autre part de la transformation, à cette même date, de la Société ainsi constituée en Société Civile de Placement Immobilier. Les opérations de fusion qui ont porté les capitaux propres à 38.461.000 Francs, ont alors permis de regrouper un patrimoine immobilier qui représentait plus de 20 000 m², situé en province pour plus de 5/6^{ème} des surfaces louées.

Lors de l'assemblée générale du 30 Mars 1992, les associés de la Société ACCIMMO PIERRE ont adopté le principe de la variabilité du capital.

Au 1er Avril 1992, la Société de Gestion Commerciale Privée (S.G.C.P.), filiale de la Banque Commerciale Privée (B.C.P.) qui recherchait une structure pouvant servir de support immobilier à un contrat d'assurance ACAVI (filiale du groupe AXA – société AXIVA), a repris la gérance d'ACCIMMO PIERRE (assemblée générale du 30 Mars 1992).

Le 31 Mars 1995, la Société PARTENAIRES GERANCE PRIVEE, 22, rue de l'Arcade - 75008 PARIS, agréée par la Commission des Opérations de Bourse en tant que Société de gestion de SCPI sous le n° SG-SCPI 95.35 du 5 Mai 1995, a été nommée Société de gestion d'ACCIMMO PIERRE, suite à la démission de la S.G.C.P.

De l'assemblée générale ordinaire du 28 Mai 1998 à Août 2007, la Société PARTENAIRES GERANCE SOPROFINANCE a assuré la gestion d'ACCIMMO PIERRE en remplacement de la Société PARTENAIRES GERANCE PRIVEE.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2001 a approuvé l'apport à ACCIMMO PIERRE d'un entrepôt situé à Saint Jean de la Ruelle (45) d'une surface de 12 409 m² appartenant à une SCI particulière (SCI Mercure).

Depuis le 20 août 2007, Le gérant statutaire de la société est la société BNP Paribas Real Estate Investment Management (BNP Paribas REIM), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-07000031, en date du 1^{er} juillet 2007 (précédemment société de gestion de SCPI agréée par la COB devenue AMF, le 17 janvier 1995, sous le numéro d'agrément SG-SCPI 95-01) au capital de 4.309.200 euros, dont le siège est 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex.

BNP Paribas REIM, société de gestion de portefeuille du groupe BNP PARIBAS, gère au 31 décembre 2011, 19 SCPI et 4 OPCI.

Au 31 décembre 2011, la valeur des actifs gérés par BNP Paribas REIM est de l'ordre de 4,124 Mds €, répartie sous la forme de parts détenues par près de 70 000 associés.

3- Politique d'investissement

La SCPI ACCIMMO PIERRE est constituée, à décembre 2011, d'un patrimoine investi principalement dans des entrepôts situés tant en province qu'en région parisienne. A l'origine, l'orientation des investissements portait essentiellement sur des entrepôts de taille moyenne et des immeubles d'activité situés dans des zones à forte concentration de bâtiments de ce type.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2007 a décidé d'élargir cette politique d'investissement à d'autres types d'actifs immobiliers (bureaux et commerces), afin de constituer un patrimoine diversifié, tant par le type d'immeuble que par leur situation géographique.

Ces investissements peuvent, selon les opportunités, être réalisés avec d'autres SCPI.

Les investissements pourront être financés par recours à l'emprunt, sous réserve d'autorisation par l'assemblée générale. En toutes circonstances, conformément aux dispositions de l'article 422-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le montant de l'endettement devra être compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

4- Capital

- Le capital d'origine résultant de la fusion du 22 Juin 1990 était de 38.461.000 Francs

divisé en 38 461 parts de 1.000 Francs de nominal, entièrement libérées. L'assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2001, après avoir augmenté le capital par création de 7 818 parts nouvelles attribuées à la SCI Mercure en rémunération de son apport, a décidé la conversion de la valeur de la part et du capital en Euros avec ajustement de ces montants à l'Euro supérieur par incorporation de primes d'émission.

- Le capital social statutaire qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, est fixé à 750 000 000 €.
- Au 31 décembre 2011, le capital social effectif d'ACCIMMO PIERRE s'élevait à 222 262 335 € divisé en 1 452 695 parts d'une valeur nominale de 153 € chacune
- Variabilité du capital

Ce capital social statutaire peut être réduit ou augmenté par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

La société de gestion constate et arrête, pour chaque exercice, le montant du capital social effectif, c'est-à-dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice, compte tenu des souscriptions et des retraits intervenus.

En outre, elle mentionne, dans chaque bulletin trimestriel d'information, les mouvements de capital constatés au cours du trimestre précédent.

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut se retirer de la société, conformément à la clause de variabilité du capital figurant aux statuts, sous réserve que l'exercice de son droit n'ait pas pour conséquence que le capital social effectif ne devienne inférieur à la plus élevée des trois limites suivantes :

- Capital légal minimum, soit 760 000 euros
- 10 % (dix pour cent) du capital social statutaire
- 90 % (quatre vingt dix pour cent) du capital social effectif constaté par la société de gestion au terme de l'exercice écoulé.

Il ne peut pas être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital effectif tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retrait de parts figurant sur le registre prévu à l'article L. 214-59 du Code monétaire et financier pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

5- Responsabilité des associés

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-55 du Code Monétaire et Financier, par dérogation à l'article 1 857 du code civil, et à celles de l'article 10 des statuts de la société ACCIMMO PIERRE, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à une fois la fraction dudit capital qu'il possède.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1) Composition du dossier de souscription

Le dossier de souscription, qui doit être remis à tout souscripteur préalablement à sa souscription, est composé de cinq documents :

- La note d'information, en cours de validité, visée par l'Autorité des Marchés Financiers et le cas échéant son actualisation ;
- Les statuts de la Société ;
- Le bulletin de souscription en trois exemplaires, dont l'un, comportant au verso les conditions de souscription en vigueur, est à conserver par le souscripteur ;
- Le dernier bulletin trimestriel d'information ;
- Le dernier rapport annuel.

2) Modalités de versement du montant des souscriptions

Les conditions, fixées par la société de gestion, sont indiqués dans le bulletin de souscription.

Ce document est à retourner, complété et signé, accompagné des versements qui y sont demandés.

Le montant de la souscription doit être versé dans son intégralité lors de la souscription.

3) Parts sociales

a) Valeur nominale

Le nominal des parts est de cent cinquante trois euros (153 euros).

b) Prix de souscription

Le prix de souscription comprend la valeur nominale de la part de cent cinquante trois euros (153 euros) majorée d'une prime d'émission, destinée à couvrir les frais d'acquisition des actifs immobiliers et la commission de souscription et, à préserver par son évolution l'égalité entre anciens et nouveaux associés.

Le montant de la prime d'émission est fixé par la société de gestion et est indiqué

dans le bulletin de souscription et le bulletin trimestriel d'information.

c) Forme des parts

Les parts sont nominatives.
Les droits de chaque associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la Société.
A chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés.

4) Nombre minimum de parts à souscrire

Il ne peut être reçu de la part de tiers que des souscriptions portant sur un nombre supérieur ou égal à dix parts lors de sa première souscription. En revanche, tout associé a le droit de souscrire, ultérieurement, un nombre inférieur à ce minimum.

5) Lieu de souscription et de versement

Les souscriptions et versements sont reçus auprès de la société de gestion BNP Paribas REIM.

6) Jouissance des parts

La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er jour du quatrième mois qui suit celui de l'encaissement de l'intégralité du prix de souscription. Cette date est également précisée dans le bulletin trimestriel et dans le bulletin de souscription.

Pour exemple : pour une souscription dont les fonds ont été encaissés en février 2012 : jouissance des parts à partir du 1^{er} juin 2012

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

7) Conditions de souscription - Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L 214-78 du Code Monétaire et Financier, la société de gestion arrête et mentionne chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes de la Société :

- comptable,
- de réalisation, soit la valeur vénale des immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs. La valeur vénale résulte d'une expertise quinquennale des immeubles réalisée par un Expert immobilier indépendant et actualisée par lui chaque année. La valeur nette des autres actifs, qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers, est arrêtée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes,
- de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution de la Société.

Ces trois valeurs sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la société de gestion.

Le prix de souscription des parts est établi sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai, par écrit, à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa.

8) Prix de souscription

Prix de souscription des parts à compter du 10 mars 2009

- Valeur nominale : 153 euros
 - Prime d'émission : 32 euros
 - Prix de souscription : 185 euros
- ce prix s'entend net de tous autres frais

Commission de souscription

- Conformément aux dispositions statutaires, une commission de souscription de 10 % HT (11,96 % TTC en vigueur au 1^{er} janvier 2012) du prix de souscription prime d'émission incluse soit 16,52 euros HT (ou 19,76 euros TTC au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2012), est prélevée sur le produit de chaque souscription (prime d'émission incluse).

9) Agrément

Une souscription n'est définitivement prise en compte qu'après agrément de la société de gestion. L'agrément est acquis si la société de gestion ne signifie pas son refus dans les huit jours qui suivent la réception du bulletin de souscription.

Toutefois, il n'entre pas dans les intentions de la société de gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle, c'est à dire lorsque la souscription ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cas de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE II - MODALITES DE SORTIE

L'associé qui souhaite se retirer partiellement ou en totalité de la Société dispose de deux moyens :

- le retrait demandé à la société de gestion, correspondant au remboursement de

ses parts, auquel se substituerait, dans le cas du blocage des retraits et dans les conditions ci-après, la cession de ses parts sur le marché secondaire.

- la cession, réalisée sans intervention de la société de gestion.

La Société ne garantit ni le retrait, ni la cession des parts.

1) Retraits

a) Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la société, partiellement ou en totalité.

b) Modalités de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre des retraits et sont prises en considération par ordre chronologique d'inscription.

Le remboursement des parts rend effectif le retrait de l'associé de son inscription sur le registre des associés.

Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait portent jouissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel le remboursement est intervenu.

Pour exemple : pour un retrait effectif le 3 janvier 20012, les parts objets de ce retrait porteront jouissance jusqu'au 31 janvier 2012.

c) Prix de retrait

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes.

Si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait :

- Le prix de retrait correspond au prix d'émission du moment diminué de la commission de souscription hors taxes.
- Ainsi, l'associé se retirant perçoit, sur la base du prix de souscription de 185 euros, une somme de 168,48 euros par part qui se décompose de la façon suivante :

Prix de souscription	185,00 euros
Commission de souscription HT	16,52 euros

(la commission de souscription est de 10 % HT du prix de souscription prime d'émission incluse soit 16,52 euros HT)

Valeur de retrait	168,48 euros
-------------------	--------------

- Le remboursement des parts rend effectif le retrait de l'associé de son inscription sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées.
- Les parts remboursées portent jouissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel le remboursement est intervenu.
- Le règlement des associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation, de 10 jours ouvrés.

Dans le cas où, au bout de trois mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé :

- Celui-ci est assuré par prélèvement sur le fonds de remboursement, s'il en existe un, dans la limite de celui-ci et dans les conditions qui sont fixées par l'Assemblée Générale.
- La valeur de retrait ne peut pas être supérieure à la valeur de réalisation, ni inférieure à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.

d) Fonds de remboursement

Afin de pouvoir satisfaire les demandes de retrait dans le cas évoqué ci-dessus, l'Assemblée Générale des associés pourra décider de constituer un fonds de remboursement, destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts. Les sommes allouées à ce fonds proviendront soit du produit de cessions d'éléments du patrimoine locatif soit de bénéfices affectés lors de l'approbation de comptes annuels.

Au jour du visa de la présente note d'information, il n'est pas prévu la création d'un fonds de remboursement. Par conséquent, seules les demandes de retrait compensées par une souscription peuvent être satisfaites.

e) Blocage des retraits

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la société de gestion, conformément à l'article L 214-59 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La société de gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions ci-après définies au paragraphe 3 du présent chapitre constituerait une mesure appropriée et emporterait la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la société de gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de

résolutions sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Dispositions générales aux cessions

a) Registre des transferts

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés, réputé constituer l'acte de cession écrit.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant à la société, ainsi qu'aux tiers dans le cas d'une cession réalisée sur le marché secondaire prévu au 3) ci-après.

b) Cessions sans intervention de la société de gestion

Les associés ont la possibilité de vendre directement leurs parts sans intervention de la société de gestion (« marché de gré à gré »).

La cession de parts à un acquéreur est libre, sous réserve des dispositions relatives à la clause d'agrément qui figurent au c) ci-après.

L'inscription de la cession sera effectuée par la société de gestion, au vu d'un bordereau de transfert signé par le cédant et d'une acceptation de transfert par le cessionnaire, qui devront faire leur affaire du règlement au Trésor Public du droit d'enregistrement proportionnel de 5% (en vigueur au jour du visa de la présente note) du montant de la transaction. Ce droit est inclus dans le prix payé par l'acheteur.

Une telle cession donnera lieu au paiement des frais de dossier indiqués au Chapitre III-1) c) de la présente note d'information.

c) Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément préalable de la société de gestion. Celui-ci résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société de gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les parts, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, il n'entre pas dans les intentions de la société de gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle c'est-à-dire lorsque la souscription ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cas de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3) Marché secondaire

En cas de « blocage des retraits », comme évoqué au 1-e) ci-dessus, la société de gestion peut proposer à l'Assemblée Générale l'organisation d'un marché secondaire dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

a) Pièces à envoyer à la Société

Les ordres d'achat et de vente prennent la forme d'un « mandat », qui est le seul document à remplir pour acheter ou vendre des parts de la SCPI ACCIMMO PIERRE. Ce document peut être obtenu auprès de la société de gestion et sur le site internet www.reim.bnpparibas.com.

Pour l'acheteur, l'ordre doit notamment comporter, outre le nom de la SCPI concernée et le nombre de parts souhaitées, le prix maximum que l'acheteur est disposé à payer, frais inclus, et, le cas échéant, une durée de validité.

Pour le vendeur, l'ordre doit notamment comporter, outre le nom de la SCPI concernée et le nombre de parts mises en vente, le prix minimum souhaité. La validité de l'ordre ne peut pas être limitée dans le temps.

Dans les deux cas, ordre d'achat ou de vente, l'acheteur et/ou le vendeur peuvent également demander que leur ordre ne donne lieu à transaction effective que s'il est satisfait en totalité (en une seule fois). A défaut, il pourra être exécuté partiellement ou en totalité, le cas échéant (en plusieurs fois).

Pour être enregistrés dans le registre des ordres, ceux-ci doivent remplir les conditions de validité précisées sur les mandats.

b) Formulaire Modification/Annulation

Les ordres sont modifiés ou annulés par le donneur d'ordre, au moyen d'un formulaire « Annulation/Modification », qui doit remplir les conditions de validité précisées sur ce document.

c) Date à partir de laquelle les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus

Les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus au premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est intervenue.

d) La Société ne garantit pas la revente des parts

e) Délai de versement des fonds

Sous réserve que son ordre ait été exécuté, le vendeur recevra le produit de sa vente dans un délai de quinze jours, sauf circonstances particulières, à compter de la réalisation de la transaction.

f) Registre des ordres de vente et d'achat

La société de gestion horodate sur le registre de manière chronologique, par prix décroissants à l'achat et croissants à la vente, accompagnés des quantités cumulées pour chaque niveau de prix, les ordres qui lui sont transmis.

Les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre, ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix peuvent être communiqués aux intéressés par tous moyens.

g) Périodicité des prix d'exécution

La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement du prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Le prix est celui auquel la plus grande quantité de parts peut être échangée.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base du critère ci-dessus, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangé est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Le prix d'exécution est publié, le jour même de son établissement, sur le site internet www.reim.bnpparibas.fr.

Pour les parts de la SCPI ACCIMMO PIERRE, cette périodicité est mensuelle et le prix d'exécution fixé le deuxième mercredi de chaque mois à 12 heures, ou, si ce jour n'est pas ouvert, le premier jour ouvré suivant.

Pour participer à la confrontation mensuelle, les ordres doivent être reçus et remplir les conditions de validité, au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution, soit le mardi à 12 heures, dans tous les cas, même en cas de report.

En cas de modification de la périodicité, cette information est diffusée par le bulletin trimestriel d'information et par le site internet de la société de gestion. Cette information est délivrée six jours au moins avant la date d'effet de la modification.

h) Mode de transmission des ordres

Une fois le mandat rempli et signé, l'acheteur et le vendeur peuvent l'adresser à un intermédiaire qui le transmettra à la société de gestion, ou directement à cette dernière, par courrier ou par télécopie, dans les deux cas, avec avis de réception.

Pour être pris en compte, les ordres par téléphone devront être confirmés par l'un des moyens ci-dessus.

Les annulations ou modifications d'ordres en cours seront soumises aux mêmes modalités de transmission.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente, ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- augmente la quantité de parts ;
- modifie le sens de son ordre.

i) Couverture des ordres

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par la loi à la société de gestion, celle-ci est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds.

Les acheteurs doivent assurer cette couverture pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus) par un virement sur le compte spécifique de la société de gestion qui ne porte pas intérêts, ou par un chèque de banque émis à son ordre (chèque émis par une banque à la demande du client), qui sera remis sur ce compte, reçus au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à 12 heures.

Sont dispensés de cette couverture les acheteurs disposant d'un compte ouvert chez BNP Paribas et souhaitant investir un montant tous frais compris inférieur à 30 000 €, Dans tous les cas, la société de gestion ou l'intermédiaire restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.

j) Exécution des ordres

Dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, les ordres sont exécutés en prenant en priorité les ordres :

- d'achat inscrits au prix le plus élevé,
- de vente inscrits au prix le plus faible.

A limite de prix égale, les ordres sont exécutés suivant leur ordre chronologique d'inscription.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sans délai sur le registre des associés.

CHAPITRE III - FRAIS

1) Rémunération de la société de gestion

a) Commission de souscription

Afin de collecter les capitaux et réaliser les investissements, la société de gestion perçoit une commission de souscription qui est fixée à 10 % HT (soit 11,96 % TTC en vigueur au jour du visa de la présente note) du prix de souscription des parts (hors prime de souscription TTC).

b) Commission de gestion

Afin d'assurer l'administration de la société, l'information régulière des associés, la préparation, la convocation de toutes les réunions et assemblées, ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard, ... paiements et récupération auprès des locataires, des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier et généralement, pour toutes missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles, la société de gestion perçoit une commission de gestion qui est fixée à 10% HT (soit 11,96 % TTC en vigueur au jour du visa de la présente note) des produits locatifs hors taxes encaissés (loyers augmentés des charges récupérables) et des produits financiers nets.

La Société règle directement les prix d'acquisition des biens, si nécessaire le montant des travaux d'aménagement, y compris les honoraires d'architectes, de bureaux d'études ainsi que les autres dépenses et, notamment, celles concernant l'enregistrement, les actes notariés, la rémunération des intermédiaires s'il y a lieu, les rémunérations des membres du conseil de surveillance, les honoraires des commissaires aux comptes et les frais d'expertise immobilière, les frais entraînés par la tenue des conseils et assemblées, les frais de contentieux, les assurances et, en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, impôts, travaux de réparations et de modifications, consommations d'eau et d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndics de copropriété ou gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration de la Société.

c) Commission de cession et de mutation de parts

- Sur le marché secondaire des parts, une rémunération dont l'assiette et le taux sont fixés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale du 14 juin 2004 a fixé cette commission à 4% HT maximum, soit actuellement 4,784 % TTC (en vigueur au jour du visa de la présente note), de la somme revenant au vendeur.

- En cas de mutation de parts, dans le cadre d'une cession à titre gratuit (succession, partage...) et en cas de cession directe, des frais de dossier d'un montant de 76,23 euros TTC (en vigueur au jour du visa de la présente note), par cession de parts.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

1) Régime des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par la société de gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires et par lettre ordinaire qui leur est directement adressée. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Pour délibérer valablement les assemblées générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, réunissant :

- pour l'assemblée générale ordinaire, qui, notamment, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital ;
- pour l'assemblée générale extraordinaire, qui décide notamment les modifications statutaires, au moins la moitié du capital.

Si ce nombre d'associés n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à six jours d'intervalle au moins et peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un ou plusieurs associés ont la possibilité de demander l'inscription de projets de

résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Une telle demande peut être effectuée dès lors qu'un ou plusieurs associés représentent 5 % du capital social, si celui-ci est au plus égal à 760.000 euros. Si le capital est supérieur à 760.000 euros, cet ou ces associés doivent représenter une fraction calculée conformément au barème suivant :

- 4 % pour les 760.000 premiers euros ;
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760.000 et 7.600.000 euros ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7.600.000 et 15.200.000 euros ;
- 0,5 % pour le surplus du capital.

La société de gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Ils sont alors inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, des décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés, à l'initiative de la société de gestion qui adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées et tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de 20 jours de la date d'envoi de la consultation écrite pour faire parvenir leur vote à la société de gestion.

Ces décisions collectives, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies pour les assemblées générales.

2) Répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve, notamment la provision pour grosses réparations, ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

La société de gestion a la faculté de répartir, avant approbation des comptes de l'exercice, des acomptes (en principe trimestriels) à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, à la condition qu'une situation comptable établie au cours ou à la fin de l'exercice et certifiée par le Commissaire aux Comptes, fasse apparaître que la Société a réalisé au cours de la période écoulée, après constitution des amortissements et provisions notamment pour travaux, nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et compte tenu des reports bénéficiaires, des bénéfices nets supérieurs au montant desdits acomptes.

3) Provision pour gros travaux

La provision pour gros travaux est destinée à faire face aux dépenses de gros entretien et de grosses réparations nécessitées par l'état des immeubles.

Un plan quinquennal de gros travaux est établi en vue de fixer la dotation annuelle à cette provision, qui représente un pourcentage global de 13% des loyers des entrepôts facturés et un taux de 6 % sur les loyers des bureaux facturés en réservant la possibilité, suivant les nécessités, de constituer des provisions spécifiques pour certains immeubles.

4) Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la Société et la société de gestion ou toute autre personne appartenant à cette dernière, doit être approuvée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des associés sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.

Tout immeuble à acquérir d'une société liée directement ou indirectement à la société de gestion devra préalablement être expertisé par un expert accepté, indépendamment de celle-ci.

5) Régime fiscal

Les informations qui suivent sont communiquées en fonction des dispositions applicables à la date de rédaction de ce document (1^{er} janvier 2012) et, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

Les sociétés civiles de placement immobilier relèvent du régime fiscal prévu à l'article 8 du code général des impôts, ce qui signifie que leurs associés sont personnellement soumis à l'impôt à hauteur de leur part dans le résultat fiscal de la Société.

a) Revenus

- Associés personnes physiques soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers

Les revenus générés par la Société et imposables à l'impôt sur le revenu au niveau de l'associé sont constitués par les recettes nettes de la société (différence entre les sommes encaissées et les sommes décaissées au cours de l'exercice). Dès lors que le résultat comptable est quant à lui déterminé selon des règles différentes (les règles comptables tiennent compte des produits et charges courus jusqu'à la fin de l'exercice même s'ils n'ont pas encore été encaissés ou décaissés), le montant effectivement réparti entre les associés peut être différent du montant des revenus fonciers imposables au niveau de chacun d'eux.

Les recettes comprennent des loyers et, accessoirement, des intérêts générés par le placement de la trésorerie de la Société.

Les loyers ont la nature d'un revenu foncier et bénéficient de la déduction de toutes les dépenses engagées par la Société en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu foncier (frais de gérance, dépenses de réparation et d'entretien, taxes foncières et taxes annexes, primes d'assurance, provision pour charges de copropriété, frais de gestion comprenant les commissions versées aux intermédiaires pour la location des immeubles, frais de procédure...).

La société de gestion détermine ainsi chaque année le montant du revenu net imposable et adresse à chaque associé un relevé individuel indiquant sa quote-part à déclarer, qui est soumise à l'IRPP au barème progressif, ainsi qu'aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social) au taux global de 13,5 % (en vigueur au jour du visa de la présente note).

Le montant des intérêts est également imposable à l'IRPP au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les contributions sociales applicables à ces intérêts (CSG, CRDS, prélèvement social) au taux de 13,5 % (en vigueur au jour du visa de la présente note) sont retenues à la source pour les associés particuliers résidents fiscaux en France.

Ces derniers peuvent en outre, au titre de l'IRPP, opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de 24 % (alternativement à l'imposition au barème progressif), soit dans ce cas un taux global de prélèvements de 37,5 % (taux en vigueur au jour du visa de la présente note).

La retenue effectuée au titre des contributions sociales et, le cas échéant, au titre du PFL, est opérée par la société de gestion qui en verse le montant à l'administration fiscale.

- Associés soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), ou des bénéfices non commerciaux (BNC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les revenus réalisés par la Société dont les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'un associé sont imposables en fonction du régime d'imposition propre à l'activité de cet associé.

La quote-part des résultats sociaux qui revient aux associés personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés, est déterminée d'après les règles fixées par les articles 38 et 39 du Code Général des Impôts concernant les bénéfices industriels et commerciaux.

b) Plus-values

- Associés soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers et associés personnes morales non établies en France

Concernant les plus-values immobilières, le régime actuel de taxation des cessions d'immeubles et de parts de sociétés à prépondérance immobilière (telles que les SCPI) a été instauré par la loi de finances pour 2004 et modifié en dernier lieu par la deuxième loi de finances rectificative pour 2011.

Les principales caractéristiques de ce régime d'imposition sont les suivantes :

- sont concernés les personnes physiques et les associés des sociétés imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, dans le cadre de leur patrimoine privé, ainsi que les personnes morales non résidentes,
- les plus-values immobilières sont désormais soumises à un prélèvement forfaitaire de 19 % (en vigueur au jour du visa de la présente note) lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques résidentes de France, d'un État membre de l'Union européenne, de NORVEGE, d'ISLANDE et du LIECHTENSTEIN (majorité pour les résidents fiscaux français des contributions sociales, soit un taux global de 32,5 % en vigueur au jour du visa de la présente note), ou de 33,1/3 % (en vigueur au jour du visa de la présente note) pour les autres personnes physiques non résidentes et les personnes morales établies hors de France (sous réserve des stipulations de l'éventuelle convention fiscale internationale applicable en fonction de l'Etat de résidence de la personne concernée),
- la déclaration de la plus-value et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués lors de chaque cession, soit par le notaire lors de la vente d'un immeuble, soit par le vendeur en cas de cession de parts de SCPI (celui-ci pouvant mandater la société de gestion pour effectuer cette déclaration et ce paiement pour son compte),
- pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} février 2012, cet abattement de 10 % par année de détention est remplacé par un abattement de 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, qui passe à 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième, puis à 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième, de telle sorte que l'exonération est acquise à l'expiration d'une durée de 30 ans,
- les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers sont exonérées d'impôt si le prix de cession par opération n'excède pas 15 000 euros. Cette exonération ne s'applique pas aux cessions de parts et est réservée aux associés soumis

à l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions conduisent la SCPI, en cas de cession d'immeuble avec plus-value, à faire l'avance de l'impôt - retenu par le notaire - aux associés assujettis au prélèvement forfaitaire, présents au jour de la vente, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Par ailleurs pour les cessions de parts de SCPI, la société de gestion se charge, pour le compte du vendeur, qui le mandate à cet effet, d'effectuer la déclaration et, en cas de plus-value taxable, de payer l'impôt par prélèvement sur le prix de vente des parts. Le vendeur demeure responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Afin de permettre à la société de gestion de procéder à ces formalités, elle invite les vendeurs de parts à lui donner tous les renseignements nécessaires au calcul de l'impôt éventuel et à formaliser le mandat qu'il lui confie en ce domaine, lors de la passation de l'ordre.

- Associés résidents soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), ou des bénéfices non commerciaux (BNC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les plus-values réalisées par la Société dont les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'un associé sont imposables en fonction du régime d'imposition propre à l'activité de cet associé.

Les plus-values réalisées lors de la cession des parts de la Société qui font partie de l'actif professionnel sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles dans les conditions de droit commun selon le régime qui leur est propre.

6) Modalités d'information

a) le rapport annuel

Le rapport de gestion est soumis à l'assemblée générale qui comporte les éléments financiers requis et rend compte :

- de la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ;
- de l'évolution du capital et du prix de la part ;
- de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier ;
- de l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;
- de l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ;
- de la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble ;
- de l'occupation des immeubles.

b) les bulletins trimestriels d'information

Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information qui contient :

- le rappel des conditions de souscription et de retrait des parts ;
- l'évolution du capital depuis l'ouverture de l'exercice en cours ;
- le montant et la date de paiement du prochain acompte sur dividende ;
- l'état du patrimoine locatif.

7) Démarchage et publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L. 341-3 du même code.

Les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part dans le capital ce qui permet, le démarchage des parts de la SCPI.

La publicité est soumise aux dispositions des articles 422-8 et 422-3 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, qui prévoit que toute publicité doit mentionner :

- la dénomination sociale de la société,
- le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans lequel est parue la notice modifiant les conditions d'émission,
- l'existence de la note d'information en cours de validité et le lieu où l'on peut se la procurer gratuitement,
- le numéro du visa de l'Autorité des Marchés Financiers et sa date d'obtention.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

1) La société

a) Dénomination sociale : ACCIMMO PIERRE

b) Nationalité : Française

c) Siège social : 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 Issy-les-Moulineaux Cedex

d) Bureaux : 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 Issy-les-Moulineaux Cedex

e) **Adresse courrier** : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex

f) **Forme juridique** : ACCIMMO PIERRE a le statut de société civile, à capital variable, faisant offre au public de ses titres (Société Civile de Placement Immobilier). Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L.214-50 et suivants, L.231.8 et suivants et R.214-116 et suivants du Code Monétaire et Financier et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

g) **Lieu de dépôt des statuts** : Les statuts de la Société sont déposés dans les bureaux de la société de gestion.

h) **Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés** : La société est immatriculée sous le n° 351 380 472 RCS NANTERRE

i) **Durée** : La Société est constituée pour une durée de 50 années à compter du 17 juillet 1989, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

j) **Objet social** : La Société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder aux opérations prévues par l'article L.214-50 du Code monétaire et financier.

k) **Exercice social** : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

l) **Capital actuel** : Au 31 décembre 2011 le capital social s'élève à 222 262 335 euros, divisé en 1 452 695 parts de 153 euros de nominal.

m) **Capital statutaire maximum et minimum** : Le capital social maximum statutaire de 750 000 000 d'euros peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois et par tous les moyens, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, à condition que le capital effectif ne devienne pas inférieur à la plus élevée des trois limites suivantes :

- Capital légal minimum, soit 760 000 euros
- 10 % (dix pour cent) du capital social statutaire
- 90 % (quatre vingt dix pour cent) du capital social effectif constaté par la société de gestion au terme de l'exercice écoulé

2) Administration : société de gestion nommée

La Société est administrée par une société de gestion de portefeuille désignée dans les statuts et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

- a) **Dénomination** : BNP PARIBAS REIM.
b) **Siège social** : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex.
c) **Bureaux** : 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex
d) **Adresse courrier** : 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex
e) **Nationalité** : Française.
f) **Forme juridique** : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.
g) **Inscription au registre du commerce et des sociétés** : N° 300 794 278 RCS NANTERRE Code APE : 6832 A
h) **N° d'agrément AMF** : GP-07000031 du 1er juillet 2007.
i) **Objet social** : gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers.
j) **Capital** : 4.309.200 euros (quatre millions trois cent neuf mille deux cents euros) répartis entre :
 - BNP Paribas (63,4 %)
 - BNP Paribas Real Estate, filiale à 100 % de BNP Paribas (33,3 %)
 - Diverses personnes morales et physiques de BNP Paribas (3,3 %)

k) **Directoire** :

Président : Mme Jacqueline Faisant

Membres :

- MM. Cyril de Francqueville et Karl Delattre, Directeur Généraux Délégués de BNP Paribas REIM

- Mme Sylvie Pitticco, Directeur Financier et Secrétaire Général de BNP Paribas REIM

l) **Conseil de Surveillance de la société de gestion** :

Président : Mme Marie-Claire Capobianco, Directrice de BNP Paribas Banque Privée et Responsable de BNP Paribas Wealth Management Networks

Vice Président : Mme Dominique Fiabane, Directeur Produits et Marchés de BNP Paribas

Membres :

- M David Aubin : Chief Executive Officer of the Investment Management

- M. François Benfeghou, Directeur Général Délégué de BNP Paribas Real Estate

- M. François Debiecse, Directeur de BNP Paribas Wealth Management

- Mme Nathalie Robin, Directrice Immobilier de BNP Paribas Assurance

3) Conseil de Surveillance de la SCPI

a) Attributions

Un Conseil de Surveillance assiste la société de gestion, opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'exécution de sa mission.

Il émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés.

b) Nombre de membres – Durée de leur mandat

Il est composé de sept membres au moins et de onze au plus, pris parmi les associés, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

c) Composition du Conseil à la date de l'assemblée générale du 10 juin 2011

Le conseil de surveillance est composé des 11 membres suivants :

- M. Christian BOUTHIE
Vétérinaire Praticien. Président de SCPI. Membre de Conseil de surveillance de SCPI gérées par Bnp Paribas REIM et autres SCPI
- M.Jérôme ABA
Economiste et financier. Expert en micro-finance. Membre du Comité Consultatif des actionnaires de Renault.
- M. Jacques CASSORET
Retraité
- M. Bernard DEMANGEON
Retraité
- M. François FERRUS
Directeur de sociétés. Conseiller municipal. Ancien Conseiller régional d'Ile de France
Président de la SCPI et membre de Conseil de surveillance de SCPI gérées par Bnp Paribas REIM
- M. Patrick KONTZ
Retraité de gendarmerie
Président et conseiller de conseils de surveillance de SCPI
- M. Christian LEFEBVRE
Ingénieur BNP Paribas Assurance (Cardif)
Ancien responsable du Centre Banque Privée BNP Paribas Martinique
Membres de conseils de surveillance de SCPI
- Mme Marie-Anne FORTIN
Retraîtée - Déléguée médicale. Membre du Conseil d'Administration et Présidente conseil de la vie sociale d'une maison de retraite
- M. Jean-Louis VILLANDRE
Retraité -PDG du Groupe Sallermann Industrie jusqu'en 2007- Gérant de la société Inko Belgium SPRL
- AXA France VIE, représentée par Mr Eddy NGUYEN, gérant d'une Société d'assurance vie Membre de conseils de surveillance de SCPI
- SOCIETE CIVILE PABIM représentée par Mr Jacques TOURNIER, gérant.
Gère un patrimoine familial composé d'actifs financiers et de biens immobiliers

d) Renouvellement, candidatures, désignation

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents aux assemblées générales et les votes par correspondance. La société de gestion sollicite les candidatures avant l'assemblée.

4) Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale du 11 juin 2007 a renouvelé, pour une durée de six ans, aux fonctions de :

- commissaire aux comptes titulaire : Société AACE ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Michel RIGUELLE
- commissaire aux comptes suppléant : AACE - AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

5) Expert immobilier

La société Foncier Expertise a été renouvelée dans cette fonction par l'assemblée générale du 18 juin 2010 pour une durée de 4 ans, en vue, conformément à la réglementation, d'expertiser ou d'actualiser la valeur vénale des immeubles constituant le patrimoine de la SCPI.

6) Information

La personne responsable de l'information est :

Madame Brigitte WANTIEZ-DESJARDIN

Adresse postale : 167 quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex

Tél : +33 (0) 1 55 65 23 82

Signature de la personne assumant la responsabilité de la note d'information

Madame Jacqueline FAISANT

Président du Directoire de BNP Paribas REIM

Société de gestion de portefeuille : BNP PARIBAS REIM

Agrément n° GP-07000031 du 1er juillet 2007

Siège social et Bureaux : 167 quai de la Bataille de Stalingrad

92867 Issy Les Moulineaux cedex

Tél. : 01 55 65 23 55

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier (anciens articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967), l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n° 09-01 en date du 17 février 2009 actualisée en janvier 2012.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.